



Arrêt

**n° 177 071 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2016 par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X agissant au nom de ses enfants mineurs, X, X, X, X, X, X qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l' « *Ordre de quitter le territoire, pris le 10.06.2016 et notifié le 15.06.2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 17 juin 2007. Le 19 juin 2007, ils ont introduit des demandes d'asile lesquelles se sont clôturées par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 juillet 2007. Le 17 octobre 2007, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinq}ues. Par ses arrêts n°8.807 et 8.808 du 14 mars 2008, le Conseil a annulé les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 27 février 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative. La décision ne semble pas avoir été notifiée aux requérants.

1.3. Par un courrier du 21 août 2012, réceptionné par la commune de Saint-Josse-Ten-Noode le 22 août 2012 et complété à plusieurs reprises entre septembre 2012 et janvier 2015, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi pour elle et ses enfants. Le 11 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil de céans par son arrêt n° 177 060 du 27 octobre 2016.

1.4. Le 8 octobre 2014, le second requérant s'est vu autorisé au séjour de manière illimitée et a obtenu une Carte B.

1.5. Le 10 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 ^{quinq}ues pour la mère et ses enfants. Cette décision, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

<i>nom : H.</i>	+	<i>H., M. S. NN : [...]</i>
<i>prénom : F.</i>		<i>H., B. NN : [...]</i>
<i>date de naissance : [...]</i>		<i>H., O. NN : [...]</i>
<i>lieu de naissance : [...]</i>		<i>H., L. NN : [...]</i>
<i>nationalité : [...]</i>		<i>H., R. NN : [...]</i>
		<i>H., D. NN : [...]</i>
		<i>H., E. NN : [...]</i>

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.02.2009.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis

à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations et lors de l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt dans le chef des parties requérantes à attaquer l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où « *[il] résulte des articles 7 et 52/3 de la loi que le ministre ou son délégué ne dispose, pour la prise de cette décision, d'aucun pouvoir d'appréciation et qu'il agit dans le cadre d'une compétence liée.* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe en effet, que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il " doit " adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître les droits fondamentaux de l'étranger.

Le Conseil rappelle également que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il estime dès lors que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de :

- « ☐ *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 62 et 74/13 ;*
- ☐ *La violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite Directive retour ;*
- ☐ *La violation de l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux ;*
- ☐ *La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; »*

Elles reprochent à la partie défenderesse de rester muette sur le sort des enfants ayant vécu 10 ans en Belgique et pour certains, y étant même nés. Elles soulignent que la vie familiale effective n'est pas contestée et que tant la demande d'autorisation de séjour de 2012 que les diverses actualisations font mention de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, de l'intégration de la famille et du parcours scolaire des enfants. Elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments. Elles estiment que les enfants « *ont un intérêt supérieur à pouvoir rester en Belgique* » et que partant, « *la décision attaquée a une incidence manifeste sur leur vie et sur leur droit à la vie familiale.* ». Elles reproduisent à cet effet l'arrêt du Conseil de céans n°121.015 du 20

mars 2014 dans lequel il « *a estimé que l'intérêt des enfants devait être examiné dans le cadre de la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire, en faisant application tant du droit belge que du droit européen.* » En conclusion, le Conseil de céans y a estimé que les décisions qui « *avaient une incidence sur les enfants tombaient aussi sous l'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant.* » et que l'intérêt supérieur de l'enfant devait donc également être une considération primordiale. Dans le cas d'espèce, en ce qu'il n'examine pas les conséquences de la décision sur les enfants et ne prend pas en considération l'intérêt supérieur des enfants, l'acte attaqué viole l'article 74/13 de la Loi ainsi que les dispositions de droit européen directement applicables, à savoir l'article 5 de la Directive 2008/115/CE ainsi que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux. Elles ajoutent que le silence de l'acte « *constitue également une violation de l'obligation de motiver adéquatement les décisions administratives prévue par les articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen :

« ☐ *La violation de l'article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

☐ *la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 3 ; ».*

Elles rappellent que la décision attaquée mentionne qu'elles sont en séjour illégal. Elles soulignent néanmoins que si la décision de 2009 concernant la demande d'asile n'a effectivement pas été notifiée, elles sont toujours en séjour légal. Elles ajoutent qu'en cas de retour au pays d'origine, elles sont en danger de mort et qu'il n'y a pas eu d'examen de cette crainte. Partant, l'acte attaqué viole l'article 7 de la Loi ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après « *la CEDH* »).

3.3. Elles invoquent un troisième moyen de :

« ☐ *la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8 ;*

☐ *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ;*

☐ *La violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite Directive retour ;*

☐ *La violation de l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux ;*

☐ *La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; »*

Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en compte leur vie privée et familiale alors qu'elles sont en Belgique depuis 10 ans, que deux des enfants y sont nés, que l'ensemble des enfants y accomplit sa scolarité et que le père dispose d'un titre de séjour définitif en Belgique. A cet égard, elles reproduisent l'article 8 de la CEDH et s'adonnent à des considérations générales relatives à cette disposition. Elles relèvent que la partie défenderesse a incontestablement porté atteinte à l'article 8 de la CEDH en ne tenant pas compte des divers éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de 2012 et rappelés lors des actualisations de cette demande. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié cette atteinte ou de ne pas avoir examiné la situation concrète de la famille « *alors qu'elle est consciente de leur avoir permis de séjourner légalement en Belgique depuis 10 ans et connaît l'existence des enfants y compris ceux nés en 2008 et 2010 en Belgique. La partie adverse a, de plus, délivré une*

autorisation de séjour définitive au père de la famille. Ainsi le père pourrait rester en Belgique mais pas son épouse ou ses enfants. ». Elles concluent à une violation de leurs droits fondamentaux ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la Loi en ce que la décision n'est pas adéquatement motivée.

3.4. Elles prennent un quatrième moyen de « *□ La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 21 ; ».*

Elles rappellent que l'exécution de la décision attaquée consisterait en l'expulsion de 6 enfants qui sont nés en Belgique ou arrivés dans le pays avant l'âge de 12 ans et qu'ils y ont séjourné 10 ans de façon régulière, ce qui irait à l'encontre de la disposition précitée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Le Conseil note que, dans leur deuxième moyen, les parties requérantes soulignent que la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 février 2009 fondant le présent acte attaqué ne leur a pas été notifiée.

4.2. Le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Dans son arrêt du 30 mai 2013 dans l'affaire C-534/11, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que « *[l']article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE (...), lu en combinaison avec le considérant 9 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale, au sens de la directive 2005/85/CE (...), et ce pendant la période courant de l'introduction de ladite demande jusqu'à l'adoption de la décision de premier ressort statuant sur cette demande ou, le cas échéant, jusqu'à l'issue du recours qui aurait été introduit contre ladite décision ».*

Dans cet arrêt, la Cour a jugé que le droit de demeurer sur le territoire, conféré au demandeur de la protection internationale par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2005/85 jusqu'à ce que l'autorité responsable ait rendu une décision en premier ressort - ainsi que jusqu'à l'issue du recours introduit contre cette décision lorsque l'Etat membre concerné a fait usage de la possibilité prévue par l'article 39, paragraphe 3 de la même Directive d'étendre cette même protection -, empêche que ce demandeur puisse être considéré comme étant en « séjour irrégulier » au sens de la Directive 2008/115/CE.

En conséquence, si l'étranger n'est ni admis ni autorisé au séjour durant le délai d'introduction du recours auquel s'applique l'effet suspensif prévu par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et, ensuite, durant l'examen de celui-ci, il peut cependant demeurer sur le territoire belge pendant cette période, en sorte qu'il ne doit pas être

considéré comme étant en séjour illégal (en ce sens, CE, n° 229.317 du 25 novembre 2014).

4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse déclare dans sa note d'observations que la décision du 27 février 2009 de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sur laquelle l'acte attaqué se fonde, « *n'aurait pas été notifiée à la partie requérante* ». Interrogée à l'audience, la partie défenderesse n'apporte aucun élément établissant le contraire.

Le délai de recours contre la décision précitée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne commençant à courir qu'à partir de sa notification, la partie requérante bénéficiait, au jour de l'acte attaqué, de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70 de la Loi, alinéa 1^{er}, libellé comme suit : « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* ».

Il résulte de ce qui précède qu'en motivant en l'espèce l'acte attaqué sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, et de l'illégalité du séjour des parties requérantes, la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate, tant en fait qu'en droit.

Il résulte également des développements qui précèdent que l'argumentation tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations, fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, auquel renvoie l'article 52/3, §1^{er}, de la même loi, ne peut être suivie en l'espèce.

Le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, est dès lors fondé en ce que rien ne prouve que la décision du 27 février 2009 de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'ait été notifiée aux parties requérantes, il ne peut dès lors leur être reproché de demeurer illégalement sur le territoire. Partant le deuxième moyen justifie l'annulation de l'acte attaqué et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10.06.2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE